



CH-3003 Berne, OFT

Aux services cantonaux de la navigation

Référence du dossier: BAV-513.310.2-00001/00001

Votre référence:

Notre référence: ruc

Dossier traité par: Fritz Ernst Ruch

Berne, le 18 mars 2014

Circulaire n° 45

Reconnaissance des permis de conduire étrangers de bateaux pendant un séjour temporaire en Suisse

Mesdames, Messieurs,

Le 15 février 2014, une modification de l'art. 91 de l'ordonnance sur la navigation intérieure (ONI ; RS 747.201.1) est entrée en vigueur : désormais, les permis de conduire nationaux ou internationaux sont reconnus pendant un séjour temporaire des titulaires en Suisse. La reconnaissance est valable pour autant que le titulaire du permis ait aussi le droit de conduire le bateau en question dans son pays.

L'exigence de réciprocité valable jusqu'à présent pour la reconnaissance de permis de conduire suisses dans l'Etat étranger respectif ne figure plus dans l'ONI. De même, l'ancienne liste des Etats dont les permis sont reconnus en Suisse a été supprimée.

Du fait de ces modifications de l'ONI, les circulaires n° 42 et 42-2 de l'OFT sont caduques.

Par la circulaire n° 42, nous vous informions entre autres de la reconnaissance de permis de conduire sur les eaux frontalières. Nous mettons à jour cette information comme suit :

Il faut relever au préalable que les permis de conduire nationaux des Etats signataires sont reconnus dans le cadre de leur validité respective sur toutes les eaux frontalières mentionnées ci-après. De plus, en ce qui concerne les lacs tessinois et le lac de Constance, les prescriptions respectives renvoient à la résolution n° 40 de l'ECE.



Référence du dossier: BAV-513.310.2-00001/00001

1. Lacs tessinois

L'art. 72 du règlement de la navigation sur le lac Majeur et le lac de Lugano contient une disposition sur la reconnaissance de documents étrangers. Il est renvoyé à la résolution n° 40 de l'ECE (cf. ch. 4 de la présente circulaire).

2. Lac Léman

Ni l'accord concernant la navigation sur des eaux frontalières ni le règlement de la navigation sur le Léman ne mentionnent expressément la reconnaissance de permis de conduire étrangers ou de certificats internationaux pendant un séjour temporaire en Suisse. Il est toutefois dit, à l'art. 6 de l'accord précité, que la conduite de bateaux est soumise à la réglementation nationale des parties contractantes. Ainsi, le droit suisse est applicable à titre subsidiaire pour la partie suisse des eaux du Léman. Par conséquent, la même réglementation que sur les eaux suisses est valable (cf. art. 91 ONI).

3. Lac de Constance

Depuis le 1^{er} janvier 2002 (révision du 21 novembre 2001 du Règlement de la navigation sur le lac de Constance [RNC]), la reconnaissance des certificats internationaux pour conducteurs de bateaux de sport et de plaisance sur le lac de Constance se base sur la résolution n° 40 de l'ECE (cf. art. 12.09 RNC). Cette reconnaissance est valable jusqu'à 30 jours par année civile. Les conducteurs de bateaux devront prouver la durée de cette reconnaissance en présentant une attestation de l'autorité compétente.

Pour le lac de Constance, il n'existe pas de liste des Etats dont les certificats internationaux sont reconnus. C'est pourquoi nous recommandons de reconnaître les certificats internationaux qui figurent sous le lien au ch. 4 de la présente circulaire.

Cette réglementation n'est pas valable sur le tronçon rhénan situé entre Stein am Rhein et le pont routier menant de Schaffhouse à Feuerthalen (cf. art. 12.10 RNC).

4. Certificat international délivré sur la base de la résolution n° 40 de l'ECE

Vous pouvez consulter la liste, en français et en anglais, des pays signataires de la résolution n° 40 de l'ECE en suivant le lien ci-dessous :

<http://www.unece.org/trans/main/sc3/sc3res.html>

La page en question fournit un aperçu de la reconnaissance de différentes résolutions de l'ECE. Veuillez cliquer sous *Resolutions* ⇒ *Recreational Navigation* « 14 rev. » ou « 40 rev. ».

5. Certificat international délivré sur la base de la résolution n° 14 de l'ECE

Il peut arriver que des conducteurs présentent des certificats internationaux établis sur la base de la résolution n° 14 de l'ECE. Dans ce cas, nous recommandons de reconnaître également ces pièces justificatives jusqu'au 1^{er} décembre 2017 dans la mesure où elles sont encore valables conformément audit certificat.

Il n'en va cependant pas de même pour les lacs tessinois et le Lac de Constance puisque les règlements afférents renvoient expressément à la résolution n° 40 de l'ECE.



Référence du dossier: BAV-513.310.2-00001/00001

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Office fédéral des transports

Gerhard Kratzenberg, chef de section
Section de la navigation

Fritz Ruch
Section de la navigation

Annexe(s) :

- Répertoire des circulaires de l'OFT aux services cantonaux de la navigation, état 18 mars 2014

Copie p. i. à :

- Vereinigung der Schifffahrtsämter
Thunstrasse 9
Postfach
3000 Bern 6
- sf / aa